

**Arrêté du Gouvernement wallon portant création,
fonctionnement et composition de la Commission d'avis sur les
licences d'exportations d'armes**

Le Gouvernement,

Vu l'article 19 du décret wallon du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense ;

Vu l'avis n° xxxx du Conseil d'État, donné le xxxx en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 10 décembre 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le xxxx ;

Vu le rapport du 11 décembre 2019 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

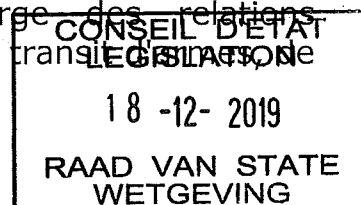
Considérant qu'il appartient au gouvernement de déterminer le siège de la « Commission d'avis sur les licences d'exportations d'armes », d'arrêter les modalités de son fonctionnement et sa composition ;

Considérant que la composition de la Commission d'avis doit permettre de rassembler des personnes qui disposent d'un maximum d'expertise dans l'analyse des demandes de licences d'importation, d'exportation et de transit d'armes, de munitions, et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente ainsi que des produits et des technologies à double usage ;

Considérant à cet égard que, de par sa composition, la Commission d'avis doit être en mesure d'émettre des avis motivés sur la base d'une analyse géostratégique, éthique et économique des dossiers qui lui sont soumis, conformément à l'article 19, §1^{er}, alinéa 2, du décret du 21 juin 2012 ;

Considérant que la Commission remet ses avis au Ministre compétent, désigné comme tel par l'arrêté du Gouvernement du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre-Président, en charge des relations internationales et de l'importation, l'exportation et le transit d'armes



munitions, et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente ainsi que des produits et des technologies à double usage ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er} – Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° décret : le décret du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense ;

2° Commission : la Commission d'avis sur les licences d'exportations d'armes ;

3° Ministre : le Ministre ayant dans ses attributions l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions, et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente ainsi que des produits et des technologies à double usage ;

4° WBI : l'organisme chargé des relations internationales pour la Communauté française et la Région wallonne, appelé « Wallonie-Bruxelles International », visé à l'article 1^{er} de l'accord de coopération conclu le 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles ;

5° Administration : la Direction des licences d'armes du Service Public de Wallonie – Économie, Emploi et Recherche.

Article 2 – Siège

Le siège de la Commission est fixé au sein du Secrétariat général du Service public de Wallonie, place Joséphine Charlotte 2, 5100 Namur.

Pour des raisons de commodité, la Commission peut valablement se réunir à un autre endroit pour autant qu'il soit situé en Région wallonne ou dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3 – Rôle

La Commission est chargée de formuler, à la demande du Ministre ou d'initiative, des avis motivés dans le cadre de l'analyse des demandes d'exportation de produits liés à la défense.

La Commission remet son avis au Ministre :

- au regard de l'ensemble des critères de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008, du règlement 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 et du décret de la Région wallonne du 21 juin 2012 ;
- en veillant à répondre séparément à chacun des critères de la position commune 2008/944/PESC, conformément à l'article 14 du décret ;
- en effectuant une analyse géostratégique, éthique et économique de chaque dossier examiné conformément à l'article 19 du décret.

Article 4 – Composition

§ 1^{er}. La Commission est composée de 8 membres, dont 6 membres avec voix délibérative désignés par le Ministre et 2 membres avec voix consultative, à savoir :

1°. Avec voix délibérative :

- Un expert en géopolitique qui assure la présidence de la Commission ;
- Un expert spécialisé dans le domaine des technologies de l'armement ;
- Un membre de l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements ;
- Un expert en sciences politiques internationales ;
- Un membre de Wallonie-Bruxelles International ;
- Le Délégué général de Wallonie-Bruxelles à Genève et accrédité auprès des organisations multilatérales des Nations Unies compétentes en matière des Droits de l'Homme ;

2°. Avec voix consultative :

- Le chef du service de l'administration ;
- Le chef du service « contrôle licences et analyse politique étrangère » de WBI qui assure le secrétariat de la Commission.

§ 2. Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable.

§ 3. Il est octroyé aux membres siégeant au sein de la Commission un jeton de présence, à concurrence de 450 euros par journée de séance à

charge de l'article budgétaire 11.05.12 du programme 02 de la division organique 11 du Service Public de Wallonie.

Il est également octroyé à tout membre une indemnité pour frais de déplacement de son domicile jusqu'à l'endroit où se tient la réunion de la Commission à concurrence de la valeur d'un billet de première classe des chemins de fer.

Ce montant peut être indexé.

Le jeton de présence et l'indemnité pour frais de déplacement ne sont pas dus au membre de l'Agence wallonne à l'exportation, au membre de Wallonie-Bruxelles International, au chef de service de l'administration et au chef du service « contrôle licences et analyse politique étrangère » de WBI qui assure le secrétariat de la Commission.

Article 5 – Fonctionnement

§ 1^{er}. Le Ministre peut soumettre à l'avis de la Commission toute demande de licence d'exportation de produits liés à la défense sur laquelle il est appelé à statuer.

§ 2. L'Administration transmet toutes les demandes de licences d'exportation de produits liés à la défense simultanément au Ministre et au secrétaire de la Commission, à charge de ce dernier d'en informer les membres de la Commission.

Dans un délai de 5 jours calendrier à compter de la date de réception de la liste des demandes de licences, les membres de la Commission transmettent au secrétariat de la Commission les demandes qu'ils veulent voir faire l'objet d'un examen par la Commission.

§ 3. Le secrétariat de la Commission soumet les demandes visées aux paragraphes 1 et 2 au président de la Commission. Celui-ci réunit la Commission dans les meilleurs délais, en séance plénière.

§ 4. Les séances de la Commission ont lieu à huis clos. Les membres de la Commission se doivent d'observer la plus stricte confidentialité à l'égard des informations dont ils prennent connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité.

§ 5. La Commission établit un règlement d'ordre intérieur approuvé par le Ministre.

Article 6 – Experts

Par décision du président ou de la majorité des membres, la Commission peut avoir recours à des experts internes ou externes à l'Administration lors de l'examen de certaines demandes. Ces experts sont auditionnés par la Commission. Ils n'assistent pas ou ne participent pas aux délibérations de la Commission.

Article 7 – Quorum et avis

§ 1^{er}. La Commission ne siège valablement que si la majorité des membres ayant voix délibérative sont présents.

§ 2. Les avis de la Commission se prennent par consensus. A défaut de consensus, l'avis de la Commission reflète les éventuels avis minoritaires. Tout membre peut demander que l'on vote au sujet des avis. Tout membre peut demander que le vote soit secret. En toute hypothèse, l'avis de la Commission indique le nombre de voix qu'obtient chaque proposition.

Article 8 – Transmission de l'avis

L'avis motivé finalisé, accompagné de toutes les pièces utiles, est transmis au Ministre dans les cinq jours qui suivent la séance de la Commission par son secrétaire.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Article 10 – Mise en oeuvre

Le Ministre-Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le JJ/MM/2019.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,



Elio DI RUPO